

Arrêté N° 2022_01518_VDM

**RETRAIT DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE N°
2022_01100_VDM - 2 TRAVERSE FONTAINE DE CAYLUS 13002 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2022_01215_VDM en date du 04 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Aïcha GUEDJALI, conseillère municipale déléguée à la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles, du 1er mai au 9 mai 2022 inclus,

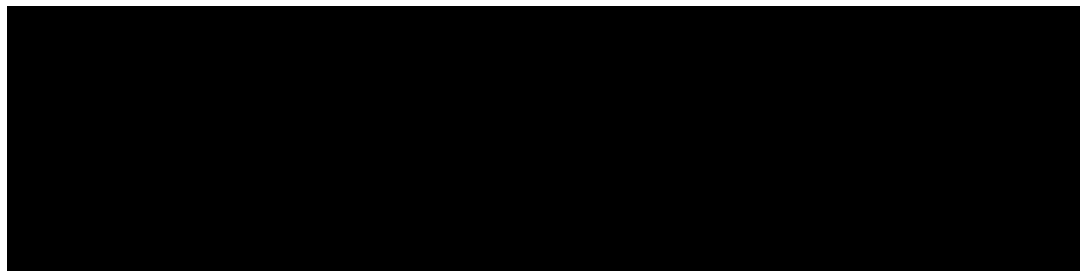
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01100_VDM du 21 avril 2022, pris sur l'immeuble sis 2 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de l'arrêté n°2022_01100_VDM du 21 avril 2022,

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 2 traverse Fontaine de Caylus - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 391, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires :



Le retrait de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01100_VDM signé en date du 21 avril 2022 est prononcé, en raison de l'erreur matérielle concernant l'adresse de l'immeuble concerné, dont l'arrêté suscité est entaché.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Aïcha GUEDJALI

Madame la Conseillère déléguée à la lutte
contre l'habitat insalubre et les nuisibles

Signé le :

6/05/22

